

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2026

CORSE AUTONOME AU SEIN DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2697)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

N° 71

AMENDEMENT

présenté par

Mme Regol, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Davi, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, Mme Laernoës, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Tavernier et M. Thierry

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Le français et le corse sont les langues de la Corse. Les personnes physiques et morales de droit privé en usent librement dans leurs actes et conventions ; ceux-ci n'encourent aucune nullité au motif qu'ils ne sont pas rédigés dans la langue officielle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, il est proposé d'ouvrir la voie à une reconnaissance de la langue corse en consacrant le droit à un usage indiscriminé du français et du corse dans les actes de la vie quotidienne.

Cet amendement respecte les grands principes de notre République en ajoutant au français, langue officielle de la République inscrite à l'article 2 de la Constitution, la possibilité d'utiliser le corse.

La rédaction proposée est similaire à celle de l'article 57 de la loi organique de 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. Ledit article reconnaît, en plus du français, que le tahitien, le marquisien, le paumotu et le mangarevien sont les langues de la Polynésie française. Un tel dispositif n'a pas été censuré par le Conseil constitutionnel.

En l'état actuel, selon le Conseil d'Etat, le PJLC ne permettra pas à la Collectivité de Corse de mettre en place une co-officialité du corse avec le français, comme le demandent pourtant la grande

majorité des Corses (71% selon l'enquête socio-linguistique de 2021). Le présent amendement invite à faire un premier pas en ce sens.